GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : 32379C
Inscrit le 25 avril 2013

Audience publique du 20 juin 2013

Appel formé par
M. ... ..., … (F),
contre
un jugement du tribunal administratif du 10 avril 2013 (n° 32045 du rôle)
dans un litige l'opposant à
une décision du directeur de l'administration des Contributions directes
en matière d'échange de renseignements

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 32379C du rôle, déposé au greffe de la Cour administrative le 25 avril 2013 par Maître Karima ROUIZI, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ... ..., demeurant à F-…, dirigé contre un jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 10 avril 2013, l'ayant débouté de son recours tendant à l'annulation d'une injonction du directeur de l'administration des Contributions directes du 16 janvier 2013 de fournir des renseignements en vertu de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, adressée à la ... s.a. ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 23 mai 2013 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Karima ROUIZI et Madame le délégué du gouvernement Monique ADAMS en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 4 juin 2013.

Par courrier daté du 16 janvier 2013, le directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après désigné par le « *directeur* », enjoignit à la ... s.a. de lui

fournir certains renseignements concernant Monsieur ... ... au motif que ce dernier ferait l'objet d'un contrôle fiscal en France, ladite injonction étant libellée comme suit :

« *Suite à une demande d'échange de renseignements du 20 décembre 2012 de la part de l'autorité compétente française sur base de la convention fiscale modifiée entre le Luxembourg et la France du 1er avril 1958, je vous prie par la présente de me fournir les renseignements suivants pour le 22 février 2013 au plus tard.*

Identité de la personne faisant l'objet d'une enquête / d'un contrôle en France :

... ...

Date et lieu de naissance: ...

Adresse connue: ...

Activité: ...

L'objectif de la demande d'échange de renseignements susmentionnée est le suivant:

Monsieur ... fait actuellement l'objet d'un examen de sa situation fiscale personnelle en France. Lors de cet examen le fisc français aurait découvert que leur contribuable dirigerait entre autre (sic) *la société luxembourgeoise ... Sàrl et qu'il détenait un compte bancaire luxembourgeois auprès de votre établissement. Afin de s'assurer que leur contribuable déclare tous les revenus éventuels en France et d'être en mesure d'appliquer une imposition correcte, les autorités françaises nécessitent certaines informations bancaires.*

Je vous prie de bien vouloir fournir les renseignements suivants pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010:

- *Qui est (sont) le(s) titulaire(s) actuel(s) du compte bancaire no LU... auprès de votre banque?*

- *Veuillez fournir les nom de la (des) personne(s) étant autorisée(s) à effectuer des opérations sur ce compte bancaire;*

- *Veuillez founir le nom de la (des) personne (s) ayant ouvert le compte, si l'ouverture se situe dans la période concernée ;*

- *Veuillez préciser le montant des intérêts payés pour ce compte pour la période concernée s'il existe;*

- *Veuillez indiquer le montant des impôts payé* (sic) *sur les intérêts durant cette période s'il y en a eu ;*

- *Veuillez fournir les relevés bancaires pour cette période.*

La demande vise à déterminer l'impôt sur le revenu ainsi que les revenus propres pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010.

Les autorités fiscales françaises nous ont confirmé que tous les moyens possibles pour obtenir les renseignements ont été épuisés dans l'Etat requérant.

Après examen, la demande satisfait à mon avis aux conditions légales de l'octroi de l'échange de renseignements tel que prévu par l'article 22 de la prédite convention fiscale et

de l'échange de lettres y relatif. Elle contient toutes les informations nécessaires pour démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés.

Au vu de ce qui précède, je vous prie de me founir les renseignements demandés dont vous êtes détenteur dans le délai imparti. Si vous rencontrez des difficultés objectives pour déférer à la présente injonction, vous voudrez me le signaler dans les plus brefs délais.

La présente décision d'injonction est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif qui est ouvert à toute personne visée par ladite décision ainsi qu'à tout tiers concerné. Le recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision au détenteur des renseignements demandés et a un effet suspensif (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 14 février 2013, Monsieur ... fit introduire un recours tendant à l'annulation de l'injonction précitée du 16 janvier 2013.

Dans son jugement du 10 avril 2013, le tribunal administratif reçut ce recours en la forme, mais le rejeta comme étant non fondé.

Par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 25 avril 2013, Monsieur ... a fait régulièrement relever appel de ce jugement du 10 avril 2013.

L'appelant précise en premier lieu que le formulaire de la demande de renseignements des autorités françaises ne lui a jamais été communiqué et qu'en conséquence, il aurait été privé des droits lui reconnus par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), consacrant notamment son droit à un procès équitable impliquant le respect du principe d'égalité des armes et du principe du contradictoire. Il demande partant formellement la communication de la demande des autorités françaises afin de pouvoir se défendre utilement.

Il convient cependant de relever que le délégué du gouvernement a déposé au greffe des juridictions administratives la demande de renseignements des autorités françaises le 11 mars 2013 ensemble avec son mémoire en réponse. En outre, le mandataire de l'appelant a admis lors des plaidoiries qu'il a pu consulter cette demande de renseignements au greffe avant les plaidoiries en première instance et il n'a pas fait fruit de la faculté, qui doit lui être reconnue par application de l'article 6, paragraphe 1er de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, ci-après désignée par la « *loi du 31 mars 2010* », de solliciter le droit de déposer un mémoire supplémentaire afin de faire valoir les moyens de sa partie par rapport au contenu et à la validité de la demande de renseignements étrangère lui inconnue jusque lors (cf. Cour adm. 17 mai 2013, n° 32221C du rôle). De même, l'exercice de ce droit de consultation de la demande de renseignements française au greffe des juridictions administratives, sans en obtenir une copie en communication, a permis au mandataire de l'appelant de rédiger et déposer une requête d'appel contenant un exposé exhaustif des moyens et prétentions de l'appelant et ce dernier ne met en avant aucun élément de nature à étayer concrètement une atteinte à son droit à un procès équitable et plus particulièrement à son droit à une procédure contradictoire. Or, étant donné que le respect du principe du procès équitable est à vérifier sur base de l'ensemble de la procédure suivie et de son déroulement *in concreto*, l'acheminement de la procédure contentieuse de première et de seconde instance ne dénote pas un non-respect du droit de l'appelant à un procès équitable et plus particulièrement de son droit au respect du contradictoire dont la réparation impliquerait une communication de la demande de renseignements des autorités françaises avant que la

Cour ne puisse utilement et valablement statuer sur l'appel lui soumis. Par voie de conséquence, la demande de l'appelant en communication de cette demande est à rejeter.

L'appelant considère ensuite que le tribunal aurait estimé à tort que l'Etat français n'irait en l'espèce pas à la chasse aux informations et il déclare maintenir son argumentation suivant laquelle, d'une part, l'Etat français aurait détourné l'instrument juridique à la base de la demande d'échange de renseignements et, d'autre part, il n'aurait pas épuisé les moyens d'investigation internes offerts dans le cadre d'un examen de la situation fiscale personnelle d'un contribuable français.

Par rapport à son argumentation relative au détournement de l'instrument juridique à la base de la demande d'échange de renseignements, l'appelant se prévaut de l'article 22 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administratives réciproques en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 1er avril 1958, modifiée par un avenant signé à Paris le 8 septembre 1970, par un avenant signé à Luxembourg le 24 novembre 2006 et par un avenant signé à Paris le 3 juin 2009 et l'échange de lettres y relatif, ci-après désignée par la « *Convention* », et de l'échange de lettres relatif au dernier avenant en date pour en déduire que le droit à l'obtention de renseignements ne pourrait être mis en œuvre qu'à l'encontre d'une personne définie et qu'aux seules fins de déterminer l'impôt dont elle est redevable dans le pays requérant. Ainsi, même si la demande de renseignements litigieuse indique être faite à l'encontre de l'appelant lui-même en la motivant par un examen de sa situation fiscale personnelle, il faudrait cependant constater qu'en réalité la demande serait dirigée à l'encontre d'un compte bancaire et que l'examen de sa situation fiscale personnelle serait en réalité un prétexte pour obtenir des renseignements sur des tierces personnes auxquelles l'Etat requérant ne pourrait pas prétendre, la communication du titulaire d'un compte bancaire et l'identité des personnes ayant ouvert ledit compte faisant notamment l'objet de la demande de renseignements litigieuse. Or, de telles informations ne seraient nullement utiles pour élucider les affaires de l'appelant lui-même et il serait dès lors patent que l'administration française irait à la pêche aux informations et ce en violation de l'article 22 de la Convention et de l'échange de lettres y relatif. En effet, l'Etat requérant tenterait à travers ce moyen d'obtenir des renseignements sur des tierces personnes non visées par la mesure du contrôle fiscal, laquelle ne pourrait porter, conformément au droit français, qu'à l'égard d'un contribuable déterminé, entraînant que l'Etat français s'octroierait par ce biais des droits et des pouvoirs dont il ne disposerait pas en droit interne.

L'appelant fait ensuite valoir que le fait de permettre aux autorités françaises d'obtenir des informations concernant de tierces personnes irait au-delà de l'objet et du but admissible d'une demande d'échange de renseignements et constituerait en outre une violation du secret bancaire en ce que ces informations concerneraient des personnes non visées par la demande de renseignements. Dès lors, même en admettant qu'un échange de renseignements puisse être accordé de manière volontaire même dans des hypothèses où l'Etat requis n'est pas obligé de fournir les renseignements sur base de la convention de double imposition applicable, la violation du secret bancaire en l'espèce, du fait que la demande de communiquer des renseignements concernerait de tierces personnes, ne permettrait pas au directeur de donner suite à la demande de renseignements française litigieuse.

Dans un second ordre d'idées, l'appelant fait valoir que les autorités françaises n'auraient pas épuisé leurs moyens d'enquête internes, au motif que le droit français instaurerait une procédure d'examen contradictoire de la situation fiscale d'un contribuable français dans le cadre duquel ledit Etat pourrait lui demander des explications. Or, en

l'espèce, les autorités françaises seraient en aveu d'avoir eu connaissance de l'existence d'une société de droit luxembourgeois et d'un compte bancaire ouvert au Luxembourg, mais elles n'auraient à aucun moment indiqué que ces recherches relatives auxdits société et compte bancaire ont été infructueuses.

Sur base de l'ensemble de ces éléments, l'appelant conclut à l'annulation de la décision directoriale attaquée pour violation de la loi et excès de pouvoir, au motif que le directeur n'aurait jamais dû faire droit à la demande de renseignements litigieuse.

L'article 22 de la Convention, dans la teneur lui conférée par l'Avenant, dispose dans son paragraphe (1) comme suit :

« *1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1* ».

Ces dispositions ont fait l'objet d'un échange de lettres des ministres compétents des deux pays signataires, lesquelles lettres « *constituent ensemble un commun accord entre les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et de la France* ». Ledit échange précise les conditions auxquelles une demande de renseignements doit suffire dans les termes suivants :

« *L'autorité compétente requérante fournira les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis :*

(a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;

(b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;

(c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés.

Elle pourra aussi, dans la mesure où ils sont connus, communiquer les noms et adresses de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés et, plus généralement, tout élément de nature à faciliter la recherche d'informations par l'Etat requis.

L'autorité compétente de l'Etat requérant formulera ses demandes de renseignements après avoir utilisé les sources habituelles de renseignements prévues par sa procédure fiscale interne ».

A travers la modification de l'article 22 de la Convention opérée par l'Avenant et l'échange de lettres y relatif, le Luxembourg a entendu convenir avec la France un « *échange de renseignements sur demande selon le standard OCDE, tel qu'il est consacré par l'article 26 paragraphe 5 du Modèle de Convention de l'OCDE en sa version de 2005* » (projet de loi portant approbation de plusieurs conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, doc. parl. 6072, commentaire des articles, p. 27), de manière que la Cour partage l'approche des premiers juges consistant à

dire que l'interprétation de l'article 22 de la Convention peut utilement s'appuyer sur le commentaire du Modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune, ci-après visé comme « *Modèle de convention* », relatif à l'article 26 dans sa teneur de l'année 2005, ainsi que sur le Manuel de l'OCDE sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux échanges de renseignements en matière fiscale du 23 janvier 2006, ci-après désigné par le « *Manuel* », dans la mesure de leur compatibilité avec le contenu de l'échange de lettres susvisé.

La Cour rejoint encore les premiers juges dans leurs considérations générales que l'article 26 du Modèle de convention, et donc également l'article 22 de la Convention, prévoient un échange de renseignements dans la mesure la plus large possible, l'échange de renseignements portant sur toutes les informations dont on peut penser qu'elles seront pertinentes pour l'administration ou l'application de la législation nationale des parties contractantes en matière fiscale, mais qu'il n'est pas loisible aux États contractants « *« d'aller à la pêche aux renseignements » ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé* » (projet de loi portant approbation de plusieurs conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, doc. parl. 6027, commentaire des articles, p. 27 ; *idem* Modèle de convention, commentaire de l'article 26, n° 5 ; *idem* échange de lettres entre les autorités compétentes françaises et luxembourgeoises, 3e alinéa du texte d'accord), l'équilibre entre ces deux considérations concurrentes devant être recherché dans la condition de la « *pertinence vraisemblable* ».

Or, la condition de la pertinence vraisemblable des renseignements demandés implique d'abord que la demande porte sur un cas d'imposition précis et spécifique et qu'elle soit relative à un contribuable déterminé (Modèle de convention, commentaire de l'article 26, nos 5, 5.1 et 9), les renseignements demandés devant être vraisemblablement pertinents afin de permettre à l'Etat requérant de solutionner le cas d'imposition en cause. Le Manuel précise ainsi que « *l'échange de renseignements sur demande correspond au cas dans lequel l'autorité compétente d'un pays demande des renseignements pour un cas précis à l'autorité compétente d'une autre partie contractante* » (module sur les aspects généraux et juridiques de l'échange de renseignements, p. 7). L'échange de lettres entre les ministres compétents français et luxembourgeois confirme l'applicabilité de cette condition dans le cadre de l'application de l'article 22 de la Convention en précisant au niveau de l'alinéa 4, *sub* a) du texte approuvé qu'une demande de renseignements doit indiquer « *l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête* ».

En l'espèce, c'est l'appelant qui est désigné dans la demande de renseignements des autorités françaises comme la personne faisant l'objet de l'enquête fiscale en France et quant à laquelle des renseignements sont demandés au Luxembourg. Ladite demande fait certes encore état de l'existence au Luxembourg d'une société à responsabilité limitée ... dont l'appelant serait le dirigeant, mais elle précise que l'appelant fait l'objet d'un examen de sa situation fiscale personnelle et qu'il – et non pas la société ... - serait le titulaire du compte bancaire auprès de la ... s.a.. Au vu de la qualité de bénéficiaire dudit compte bancaire dans le chef de l'appelant déjà mise en avant dans la demande de renseignements des autorités françaises, et par ailleurs confirmée lors des plaidoiries par le mandataire de l'appelant, et du cadre de l'objet des enquêtes des autorités françaises tracé par la procédure de l'examen de la situation fiscale personnelle de l'intéressé, il y a partant lieu de conclure que la demande de renseignements ne tend pas à étayer des liens entre l'appelant et la société ..., voire d'autres personnes, ni des transferts de fonds par ladite société dont l'appelant serait le bénéficiaire économique, mais à voir confirmer la qualité de bénéficiaire dudit compte dans

le chef de l'appelant, l'importance des fonds ayant transité par ledit compte au bénéfice de l'appelant et les revenus produits par ce compte.

Par voie de conséquence, les renseignements sollicités par les autorités françaises ne peuvent être qualifiés comme vraisemblablement pertinents que dans la mesure où ils présentent un lien effectif avec le cas d'imposition individuel de l'appelant ainsi circonscrit.

Or, force est à la Cour de constater que la demande des autorités françaises tend, à travers les trois premières questions formulées, non seulement à voir confirmer que l'appelant est effectivement le titulaire du compte bancaire en cause, qu'il est autorisé à effectuer des opérations par son biais et que c'est lui qui a ouvert ledit compte, mais à se voir communiquer les identités des personnes ayant ces différentes qualités sans limiter la portée de ces demandes à la personne de l'appelant. Les identités d'autres personnes ayant, à côté de l'appelant ou à sa place, l'une ou plusieurs des qualités visées dans les trois premières questions doivent cependant être considérées comme étant étrangères au cas d'imposition de l'appelant et ne peuvent dès lors pas être considérées comme vraisemblablement pertinentes dans le cadre dudit cas d'imposition.

Il est vrai, comme le précise le délégué du gouvernement, que les questions contenues dans la demande de renseignements française et reprises par l'injonction directoriale attaquée correspondent aux questions types généralement formulées en matière de données bancaires telles que figurant dans les formulaires standardisés élaborés par l'OCDE et l'Union européenne.

Il n'en reste cependant pas moins que le formulaire standardisé prévoit certes ces questions comme textes préimprimés à côté desquels seule une case peut être cochée pour conférer à ces textes la qualité de questions dans le cadre d'une demande de renseignements, mais que le même formulaire prévoit en-dessous de ces textes chaque fois un champ dans lequel l'autorité requérante peut insérer du texte individualisé afin de préciser la portée de la question correspondante.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de conclure que les trois premières questions contenues dans la demande des autorités françaises, et reprises par la décision directoriale attaquée, tendent en partie à obtenir des renseignements qui ne sont pas vraisemblablement pertinents pour le cas d'imposition en cause et ce dans la mesure où elles tendent à obtenir les identités d'autres personnes à partir de liens qu'elles auraient eus par rapport au compte bancaire visé dans la demande. Dans la suite logique de cette conclusion quant aux trois premières questions, il faut conclure par rapport aux quatrième, cinquième et sixième questions relatives aux revenus d'intérêts produits par ce compte, aux impôts correspondants payés au Luxembourg et aux relevés bancaires que les renseignements afférents ne sont vraisemblablement pertinents que dans la mesure où les réponses aux trois premières questions confirment que l'appelant est effectivement le titulaire du compte bancaire en question et que les fonds et revenus afférents de la période visée dans la demande de renseignements lui sont fiscalement imputables.

A travers son second moyen tenant au défaut, par les autorités françaises, d'avoir épuisé leurs moyens d'enquête internes, au motif qu' elles n'auraient à aucun moment indiqué que leurs recherches relatives à la société et au compte bancaire prévisés ont été infructueuses, l'appelant tend néanmoins à contester la conformité à l'article 22 de la Convention et à l'échange de lettres y relatif de la demande des autorités françaises dans son intégralité.

Or, il est vrai que l'épuisement des moyens d'investigation internes disponibles sur son territoire par l'Etat requérant constitue l'une des conditions pour pouvoir admettre le caractère vraisemblablement pertinent des renseignements sollicités auprès de l'autre Etat contractant (cf. Modèle de Convention, *ad* art. 26, n° 9 a) ; VOGEL/LEHNER : *Doppelbesteuerungsabkommen – Kommentar*, art. 26, Anm. 35). Cependant, l'échange de lettres entre les ministres compétents français et luxembourgeois relatif à l'article 22 de la Convention a aménagé l'obligation de justification relative à cette condition à charge de l'Etat requérant en ce sens que ce dernier n'est pas tenu de préciser les démarches déjà accomplies en droit interne, mais qu'il ne doit soumettre sa demande d'échange de renseignements qu' « *après avoir utilisé les sources habituelles de renseignements prévues par sa procédure fiscale interne* ». Partant, la demande litigieuse du 20 décembre 2012, confirmant l'épuisement des moyens d'enquêtes possibles en France et faisant état d'une procédure d'examen de la situation fiscale personnelle à l'égard de l'appelant, suffit à cet égard aux exigences de l'article 22 de la Convention, ensemble l'échange de lettres prévisé.

Il découle de l'ensemble des développements qui précèdent que la décision directoriale du 16 janvier 2013 est conforme à l'article 22 de la Convention et à l'échange de lettres y relatif en ce qu'elle enjoint à la ... s.a. d'indiquer si l'appelant est le titulaire actuel du compte bancaire en cause, s'il est autorisé à effectuer des opérations sur ce compte et s'il est la personne ayant ouvert le compte, au cas où l'ouverture se situe dans la période concernée de l'année 2010, et, en cas de réponses affirmatives à ces questions, d'indiquer les montants des intérêts produits par ce compte et des impôts correspondants payés au Luxembourg et de fournir les relevés bancaires pour cette période.

Par contre, la décision directoriale du 16 janvier 2013 n'est pas conforme à l'article 22 de la Convention et à l'échange de lettres y relatif dans la mesure où elle tend à obtenir et à continuer aux autorités françaises des renseignements qui ne peuvent pas être considérés comme vraisemblablement pertinents dans le cadre du cas d'imposition de l'appelant, en l'occurrence ceux dépassant les confins ci-avant tracés et visant les identités d'autres personnes.

S'il est vrai qu'une décision administrative indivisible ne peut pas faire l'objet d'une annulation partielle, tel n'est pas le cas pour une décision dont l'illégalité ne s'étend qu'à certains de ses éléments, aisément dissociables, auquel cas rien ne s'oppose à ce que le juge ne prononce que l'annulation de ces chefs illégaux, laissant subsister le reste de la décision (Cour adm. 12 juillet 2011, n° 28279C du rôle, Pas. adm. 2012, V° Recours en annulation, n° 56). Etant donné qu'en l'espèce, les renseignements valablement requis par le directeur peuvent être dissociés de ceux dont le directeur n'a pas pu exiger la fourniture, il y a lieu, par réformation du jugement entrepris, d'annuler la décision directoriale dans la mesure précisée au dispositif.

Au vu de la solution au fond, il y a lieu de faire masse des dépens des deux instances et de les mettre par moitiés à charge de l'appelant et de l'Etat.

PAR CES MOTIFS

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause,

reçoit l'appel du 25 avril 2013 en la forme,

au fond, le déclare partiellement justifié,

partant, par réformation du jugement entrepris du 10 avril 2013,

rejette le recours dans la mesure où la décision directoriale du 16 janvier 2013 enjoint à la ... s.a. d'indiquer si l'appelant est le ou l'un des titulaires actuels du compte bancaire en cause, s'il est autorisé à effectuer des opérations sur ce compte et s'il est la ou l'une des personnes ayant ouvert le compte, au cas où l'ouverture se situe dans la période concernée de l'année 2010, et, en cas de réponses affirmatives à ces questions, d'indiquer les montants des intérêts produits par ce compte et des impôts correspondants payés au Luxembourg et de fournir les relevés bancaires pour cette période,

déclare l'appel justifié pour le surplus,

partant, annule la décision directoriale du 16 janvier 2013 dans la mesure où elle enjoint à la ... s.a. de fournir des renseignements allant au-delà de ceux-ci-avant délimités,

fait masse des dépens des deux instances et les met par moitiés à charge de l'appelant et de l'Etat.

Ainsi délibéré et jugé par:

Francis DELAPORTE, vice-président,

Serge SCHROEDER, premier conseiller,

Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu à l'audience publique du 20 juin 2013 au local ordinaire des audiences de la Cour par le vice-président, en présence du greffier en chef de la Cour Erny MAY.

s. MAY s. DELAPORTE

Reproduction certifiée conforme à l'original.
Luxembourg, le 29 mai 2016
Le greffier en chef de la Cour administrative